



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Rémunération des professeurs principaux de BTS

Question écrite n° 876

Texte de la question

M. Jean-René Cazeneuve appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur la reconnaissance du travail réalisé par les enseignants assurant la charge de « professeur principal » ou de « référent pédagogique » ou encore « professeur coordonnateur » dans les sections de techniciens supérieur de l'éducation nationale. Le décret n° 95-55 du 15 janvier 1993 indique que l'ensemble des enseignants du second degré bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) pour sa part fixe, c'est d'ailleurs cette indemnité qui a été revalorisée à la rentrée 2023, passant de 1 256,03 euros à 2 550 euros bruts annuels. La part modulable de l'ISOE est allouée aux enseignants qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent, d'une classe ou d'un groupe d'élèves suivant la configuration des établissements, son montant est variable suivant le niveau, de 748,92 euros bruts annuels pour un groupe d'élèves à 1 609,44 euros bruts annuels pour un professeur agrégé en seconde. L'article D. 421-49-1 du code de l'éducation précise que le chef d'établissement désigne les professeurs principaux des classes, ce chef d'établissement désigne également un professeur principal pour les classes de techniciens supérieurs. Cependant, le professeur assurant cette mission ne bénéficie pas de l'ISOE part variable dans ce cadre. De lourdes disparités existent suivant les établissements avec des enseignants qui peuvent bénéficier d'une portion d'HSA (heures supplémentaires annualisées), d'une réduction du temps de service, d'une part d'IMP (indemnités pour mission particulière), des modalités de rémunération qui ne sont aucunement satisfaisantes compte tenu du travail réalisé par ces enseignants. Le travail reste identique, un professeur principal de section de technicien supérieur assure une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les psychologues de l'éducation nationale et en concertation avec les parents d'élèves. Depuis la rentrée 2023, les chefs d'établissement bénéficient d'un outil important pour reconnaître les missions des enseignants « le pacte », M. le député pense qu'une brique de celui-ci pourrait parfaitement être adaptée pour rémunérer cette mission. Le prédécesseur de Mme la ministre a démontré sa volonté et la volonté du Gouvernement de mieux reconnaître et mieux rémunérer les enseignants, cette problématique doit être prise en compte pour une plus juste reconnaissance du travail réalisé par les enseignants au quotidien. Il lui demande comment elle compte reconnaître le travail des enseignants assurant la mission de professeur principal dans les sections de technicien supérieur et permettre une harmonisation des pratiques.

Texte de la réponse

Conformément à l'article D. 421-49-1 du code de l'éducation, le chef d'établissement désigne les professeurs principaux des classes, avec l'accord des intéressés. Le professeur principal d'une classe assure une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation. La reconnaissance financière des fonctions de professeur principal se traduit par le versement de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré. Les montants de la part modulable de l'ISOE varient en fonction de la division dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. L'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'ISOE instituée en faveur des personnels enseignants du second degré

fixe les montants de la part modulable par division. Aucune classe post-baccalauréat n'est mentionnée dans cet arrêté : seuls les enseignants exerçant les fonctions de professeur principal dans les classes de sixième à la terminale peuvent percevoir cette indemnité. Dès lors, il n'est pas possible d'attribuer une part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux enseignants désignés en classe post-baccalauréat. A ce jour, il n'est pas envisagé d'évolution réglementaire sur ce point. De la même manière, la possibilité d'attribuer une part fonctionnelle de l'ISOE dans le cadre des missions complémentaires exercées au titre du Pacte enseignant n'est pas possible en l'état de la réglementation. Les missions complémentaires pouvant être exercées dans ce cadre sont limitativement énumérées par l'arrêté du 15 janvier 1993. Aucune de ces missions ne correspond aux fonctions exercées par un professeur principal. En outre, il n'est pas possible de rémunérer les fonctions de professeur principal au titre d'heures supplémentaires annuelles qui doivent être réservées à des heures d'enseignement, d'accompagnement éducatif ou de surveillance. L'article 7 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré prévoit une pondération du service d'enseignement qui prend en compte la spécificité d'exercer en sections de technicien supérieur. Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service d'enseignement, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25. Les enseignants des classes de BTS peuvent en outre exercer des missions de coordonnateur, de référent ou de tutorat au sein de leur établissement et bénéficier à ce titre de l'indemnité pour mission particulière prévue par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Données clés

Auteur : [M. Jean-René Cazeneuve](#)

Circonscription : Gers (1^{re} circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 876

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : [Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 octobre 2024](#), page 5397

Réponse publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 809